

2. condamner l'Union européenne, représentée par le Conseil, à des intérêts de retard calculés au taux fixé par la BCE pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points, et courant du 24 mars 2017 jusqu'au paiement intégral de la somme visée au point 1;
3. condamner l'Union européenne, représentée par le Conseil, aux dépens et notamment aux débours du requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen.

1. Premier moyen: en adoptant contre le requérant les mesures restrictives, le Conseil aurait violé de façon aggravée des dispositions qui protègent le requérant; de la sorte, le requérant aurait subi un préjudice immatériel considérable qu'il conviendrait de lui indemniser.
 - Le requérant affirme avoir introduit contre son inscription dans les listes de sanctions des recours en nullité qui ont été couronnés de succès. Par ses arrêts — passés en force de chose jugée — du 6 septembre 2013, dans les affaires T-42/12 et T-181/12, et du 16 septembre 2015 dans l'affaire T-45/14, le Tribunal a annulé, en ce qu'ils concernent le requérant, les actes juridiques précités. Le Tribunal y a constaté que le Conseil n'a démontré aucun motif pouvant justifier l'inscription du requérant dans les listes de sanctions et qu'il a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a fait preuve de négligence.
 - Selon la jurisprudence du Tribunal (arrêt du 25 novembre 2014, *Safa Nicu Sepahan/Conseil*, T-384/11, EU:T:2014:986), entretemps confirmée par la Cour (arrêt du 30 mai 2017, *Safa Nicu Sepahan/Conseil*, C-45/15 P, EU:C:2017:402), il s'agit là d'une violation tant des règles de fond protégeant l'individu et inscrites dans les dispositions d'habilitation pertinentes, que des droits fondamentaux de l'intéressé et notamment de son droit à une protection juridictionnelle effective.
 - À elle seule, l'annulation des actes juridiques en cause ne constitue pas un remède suffisant. Les conséquences — très lourdes sur un plan social, professionnel et privé — des inscriptions illégales du requérant pendant de longues années ne peuvent être compensées que par une indemnisation pécuniaire.

Recours introduit le 19 juillet 2017 — *Medisana/EUIPO (happy life)*

(Affaire T-457/17)

(2017/C 300/46)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Medisana AG (Neuss, Allemagne) (représentants: M^{es} J Böhling et D. Graetsch)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «happy life» — Demande d'enregistrement n° 15 164 023

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 3 mai 2017 dans l'affaire R 1965/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 juillet 2017 — Bopp/EUIPO (Représentation d'un octogone équilatéral)**(Affaire T-460/17)**

(2017/C 300/47)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Carsten Bopp (Glashütten, Allemagne) (représentant: F. Pröckl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque figurative (Représentation d'un octogone équilatéral) — Demande d'enregistrement n° 11 005 196

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 mai 2017 dans l'affaire R 1954/2016-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- Violation de l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Ordonnance du Tribunal du 18 juillet 2017 — Gauff/EUIPO — H.P. Gauff Ingenieure (Gauff)**(Affaire T-748/15) ⁽¹⁾**

(2017/C 300/48)

Langue de procédure: l'allemand

Le président de la quatrième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 78 du 29.2.2016.
